

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 2269

présenté par

Mme Cariou, Mme Tuffnell, M. Taché, M. Orphelin, M. Nadot, M. Julien-Lafferrière, Mme Gaillot, Mme Forteza, Mme De Temmerman, Mme Yolaine de Courson, M. Chiche, Mme Chapelier, Mme Bagarry et Mme Wonner

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Le troisième alinéa du I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Par exception, la limite de 1 000 000 euros est portée à 2 000 000 euros pour les options formulées au titre d'un exercice clos entre le 19 juin 2020 inclus et le 31 décembre 2021 inclus à la condition que les déficits concernés ne proviennent ni de la gestion d'un patrimoine mobilier par des sociétés dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres sociétés ou groupements assimilés ni de la gestion d'un patrimoine immobilier. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement redéposant à l'identique le cf1311 de nos collègues du Modem sur le carryback temporairement doublé à 2m€.

[http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/3074/CIION\\_FIN/CF1311](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/3074/CIION_FIN/CF1311)

A côté de nos mesures visant à davantage faire contribuer les plus grands groupes, cette accentuation à faire supporter des déficits 2020 par des résultats positifs antérieurs nous paraît être salutaire et bienvenue notamment pour les PME et les ETI qui pourront faire supporter une partie de leurs difficultés actuelles par leurs bons résultats récents.

Il conviendra cependant de bien évaluer quels sont les bénéficiaires de la présente mesure.